VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 847-24

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15 afin de modifier les amendes relatives aux infractions aux règlements d'urbanisme

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 février 2024, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu la volonté de la Ville de Saint-Raymond de modifier le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15*;

Attendu que la Ville désire augmenter les amendes imposées lors d'infractions commises en regard des règlements d'urbanisme;

Attendu les modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) relatives à l'abattage d'arbres, lesquelles sont en vigueur depuis le 8 décembre 2023;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER XXXXXX, IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement 847-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le texte des deuxième et troisième alinéas de la sous-section **10.1.2 Pénalités** est remplacé par le texte suivant :

« Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $, mais n'excédant pas 1 000 $ s'il s'agit d'une

personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 $ alors que le maximum est fixé à 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000 $, mais n'excédant pas 2 000 $ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 $ alors que le maximum est fixé à 4 000 $. »

Article 2. Le tableau de la sous-section **10.1.3 Pénalités relatives à l'abattage d'arbres** est remplacé par le suivant :

Catégorie d'amende		**Montants d'amende**
Amende de base		2 500 $
Abattage sur une superficie inférieure à un hectare	Amende minimale par arbre abattu	500 $
	Amende maximale par arbre abattu	1 000 $
	Amende maximale	15 000 $
Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus	Amende minimale par hectare déboisé	15 000 $
	Amende maximale par hectare déboisé	100 000 $

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

_____
Vicky Morasse
Greffière

_____
Claude Duplain
Maire